



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 17/02/2023

Arrêté numéro : AM 2.2023.2

Thème : Voirie

Type d'arrêté : Permanent

Date de validité :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Date d'affichage : 20/02/2023

Date d'envoi et réception préfecture :

OBJET : PORTANT LIMITATION DU TONNAGE

LE MAIRE DE LARRA,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers ;

Considérant les détériorations importantes que peut engendrer la circulation de véhicules de plus de 3.5 tonnes ;

Considérant que le dimensionnement du Chemin du solitaire, de la Côte de Constans et du Chemin Abeillard (sur sa section comprise entre la Place Joary et le chemin du solitaire) convient mieux aux véhicules légers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur les rues suivantes :

- Chemin du solitaire
- Côte de Constans
- Chemin Abeillard (sur sa section comprise entre la Place Joary et le chemin du Solitaire)

Toutefois, sont autorisés à circuler les véhicules dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes, suivants :

- Véhicules liés aux missions de service public, les services de collecte des ordures ménagères, les services de secours, les services de gestion de la voirie et engins agricoles

- Véhicules bénéficiant d'autorisation particulières de la mairie (activités professionnelles des riverains, déménagements, livraisons aux riverains)

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, parue au journal officiel le 13 août 1977 sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, gestionnaire des voies communales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans
Monsieur le Président du Service Départemental Incendie et Secours,

Le Maire
Jean-Louis MOIGN

